

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS382/10/Add.5

14 mai 2012

(12-2597)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS ANTIDUMPING ET AUTRES MESURES CONCERNANT LES IMPORTATIONS DE CERTAINS JUS D'ORANGE EN PROVENANCE DU BRÉSIL

Rapport de situation des États-Unis

Addendum

La communication ci-après, datée du 11 mai 2012 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend États-Unis – Réexamens administratifs antidumping et autres mesures concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil (WT/DS382)

Les États-Unis soumettent le présent rapport conformément à l'article 21:6 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord").

Le 17 juin 2011, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant le différend *États-Unis – Réexamens administratifs antidumping et autres mesures concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil* (WT/DS382). À cette réunion de l'ORD, les États-Unis ont informé celui-ci de leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en la matière. Les États-Unis et le Brésil sont convenus que le délai raisonnable imparti aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD viendrait à expiration le 17 mars 2012.

Le 14 février 2012, le Département du commerce des États-Unis a publié au *Federal Register*, 77 FR 8101, une modification de ses procédures afin de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant l'utilisation de la "réduction à zéro" dans les réexamens antidumping. Cette modification fait suite aux constatations formulées dans ce différend.

Le 3 avril 2012, le Brésil et les États-Unis ont conclu un "accord concernant les procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum sur le règlement des différends" pour ce différend. L'accord a été distribué aux Membres dans le document WT/DS382/11 (10 avril 2012).

Le 14 mars 2012, la Commission du commerce international des États-Unis (ITC) a achevé un réexamen à l'extinction après cinq ans de l'ordonnance antidumping sur les produits visés dans ce différend et a établi une détermination visant à abroger cette ordonnance. Conformément à cette détermination, le Département du commerce des États-Unis a publié, le 20 avril 2012, un avis abrogeant l'ordonnance antidumping. L'abrogation prendra effet le 9 mars 2011. À la suite de l'abrogation, les importations de jus d'orange en provenance du Brésil admises le 9 mars 2011 ou ultérieurement ne sont pas assujetties à des droits antidumping. Tous les dépôts en espèces perçus au titre des droits antidumping visant les importations admises à cette date ou ultérieurement seront remboursés.
